



Décision

concernant une réglementation de trafic pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N01 entre La Sarraz et Chavornay, dans le canton de Vaud

du 25 janvier 2016

*Pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N 01 entre La Sarraz et Chavornay, dans le canton de Vaud,
l'Office fédéral des routes,*

vu l'art. 2, al. 3^{bis}, 3, al. 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹ et

les art. 107, al. 1, 2 et 5, 108, al. 1, 2, let. a, 4, 5 et 110, al. 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

arrête:

I

En raison des travaux d'entretien du Pont sur le Talent, la vitesse maximale autorisée sur la route nationale N 01 est limitée, sur les tronçons concernés par le chantier entre la jonction de la Sarraz et la jonction de Chavornay, à 100 km/h, à 80 km/h ou à 60 km/h, dans les deux sens de circulation, du km 77.500 au km 84.500, selon la signalisation mise en place.

II

En raison des travaux sur les tronçons concernés par le chantier:

- a. les largeurs des voies de circulation sont réduites;
- b. la bande d'arrêt d'urgence est supprimée;
- c. la circulation des véhicules de plus de 40 tonnes est interdite. Une déviation est annoncée et mise en place aux jonctions de La Sarraz et de Chavornay.

¹ RS 741.01

² RS 741.21

III

Ces restrictions de circulation sont signalées et marquées selon les documents et les plans relatifs au chantier (plans n^{os} 14104_10 et 14104_13 d'octobre 2015, plans n^{os} 14104_16_vB et 14104_17_vB de juin 2015; plan n^o 14104_18 d'août 2015; plan n^o 14104_20 et rapport technique n^o 14104_01 établis en janvier 2016), et s'appliquent dès la mise en place de la signalisation, prévue le 28 avril 2016, jusqu'à la fin des travaux prévue le 10 juin 2016.

IV

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

V

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille fédérale auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être consulté pendant le délai de recours auprès de l'Office fédéral des routes, filiale d'Estavayer-le-Lac, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

9 février 2016

Office fédéral des routes:

Jean-Bernard Duchoud
Vice-directeur